



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE du STATUT de L'ARBITRAGE

Réunion du 11 juin 2024

Présidence : M. BASTGEN Patrick.

Présents : MM. BONGARD Gérard, BOUCHER Eric, BAUDOIN Mathieu, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude, VERNEAU Maurice.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 18 mars 2024 est adopté sans remarque.

2 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

- Le Président remercie les membres de leur présence.
- Rappel des décisions du Comité de Direction de la LCVL :

Statut de l'arbitrage :

➤ *Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :*

- 26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.
- 16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.

➤ *S'agissant des arbitres ayant été reçus à l'examen au cours de la saison, ce nombre est réduit à :*

- 10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à mars.
- 5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à mars

➤ *« Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.*

Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

➤ *Article 35 – Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)*

- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).

- *Droit de mutation 500€*

3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

Publication du 13 juin 2024

- Clubs dont l'équipe 1^{re} évolue en championnat Départemental. Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 11 juin, le nombre d'arbitres et la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47.

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres Couvrant le club 2023-2024	Année d'infraction si non régularisation le 28 février 2024	Sanctions financières Article 46	Nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 2024-2025
F.C. BERRY TOURAINE	4	1 arbitre	0	1 ^e année	50€	2 mutés en moins
A.F. BOURCHARDAIS	3	1 arbitre	0	1 ^e année	50€	2 mutés en moins
*A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER	4	1 arbitre	0	4 ^e année	50€ X 4 = 200€	6 mutés en moins Interdiction de monter
*CROUZILLES FC	4	1 arbitre	0	3 ^e année	50€ X 3 = 150€	6 mutés en moins Interdiction de monter
S.C. INGRANDES DE TOURAINE	4	1 arbitre	0	1 ^e année	50€	2 mutés en moins
F.C. PAYS LANGEAISIEEN	1	2 dont 1 majeur	0 Manque 1 arbitre majeur	1 ^e année	120€	2 mutés en moins
*U.S. LES HERMITES	4	1 arbitre	0	3 ^e année	50€ X 3 = 150€	6 mutés en moins Interdiction de monter
F.C. LOIRE ET VIGNES	4	1 arbitre	0	2 ^e année	50€ X 2 = 100€	4 mutés en moins
U.S. NOUZILLY ST LAURENT	3	1 arbitre	0	1 ^e année	50€	2 mutés en moins
FC PAYS SAVIGNEEN	4	1 arbitre	0	1 ^e année	50€	2 mutés en moins
U.S. ST EPAIN	4	1 arbitre	0	1 ^e année	50€	2 mutés en moins
SEPMES-DRACHE	4	1 arbitre	0	1 ^e année	50€	2 mutés en moins
A.S.P.O. TOURS	2	1 arbitre	0	2 ^e année	50€ X 2 = 100€	4 mutés en moins
C. DEPORTIVE ESP. TOURS	3	1 arbitre	0	1 ^e année	50€	2 mutés en moins
O.C. TOURS	1	2 arbitres dont 1 majeur	0	2 ^e année	(120€ X 2) X 2 = 480€	4 mutés en moins
CST VEIGNE	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1 ^e année	120€	2 mutés en moins

* Les clubs en infraction pour la 3^{ème} année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

🚩 **A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER**

🚩 **CROUZILLES F.C.**

🚩 **U.S. LES HERMITES**

3.1 CLUBS EN INFRACTION

3.1.1 Clubs en infractions depuis le 18 mars 2024

🚩 Les clubs ne figurant pas dans la liste des clubs en infraction lors de la publication du 7 mars 2023 et étant désormais en infraction ou augmentation de l'amende, suite au nombre de match insuffisant effectué par leur arbitre, pour les raisons évoquées ci-dessus, se voient appliquer l'amende correspondante – Article 46. Il s'agit de :

- **A.F. BOURCHARDAIS** : **50€, Manque 1 arbitre**
M. BARON Louis n'a arbitré que 3 matchs
- **F.C. PAYS LANGEAISIEEN** : **120€, Manque 1 arbitre Majeur**

3.2 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- F.C. BERRY TOURAINE : Manque 1 arbitre
- A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER : Manque 1 arbitre
- CROUZILLES F.C. : Manque 1 arbitre
- S.C. INGRANDES DE TOURAINE : Manque 1 arbitre
- U.S. LES HERMITES : Manque 1 arbitre
- U.S. LOIRE ET VIGNES : Manque 1 arbitre
- U.S. NOUZILLY ST LAURENT : Manque 1 arbitre
- F.C. PAYS SAVIGNEEN : Manque 1 arbitre
- U.S. ST EPAIN : Manque 1 arbitre
- SEPMES DRACHE : Manque 1 arbitre
- O.C. TOURS : Manque 2 arbitres
- A.S.P.O. TOURS : Manque 1 arbitre
M. FONTENAUD Sébastien a renouvelé le 10 janvier 2024
- C. DEPORTIVO ESP. TOURS : Manque 1 arbitre
- C.S.T VEIGNE : Manque 1 arbitre

3.3 ARBITRES EN INFRACTION (nombre de matchs)

3.3.1 : 1^{ère} année

Arbitres de club de District n'ayant pas effectués le nombre de match obligatoire.

Ces arbitres sont en infraction pour la 1^{ère} année et ne couvrent pas leurs clubs pour la saison 2022-2023 (Article 34). Les certificats médicaux et attestations sont ajoutés aux matchs réellement arbitrés.

Le Comité de Direction de la Ligue décide que :

*Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concernés dans les **15 jours maximum après leur émission**. Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs.*

- **AC AMBOISE** : M. TUHRAN Kenan n'a arbitré que 14 matchs
- **A.F. BOURCHARDAIS** : M. BARON Louis n'a arbitré que 3 matchs
- **ENT.S. BOURGUEIL** : M. CHEURFA Farid n'a arbitré que 2 matchs
- **F.C. ETOILE VERTE** : M. RUNGS Renaud n'a arbitré que 7 matchs
M. CHASSELAY Kyllien n'a arbitré que 3 matchs + 9 CM
- **U.S. MONNAIE** : Mme MERCERAND Thais n'a arbitré que 3 matchs
- **E.S.O. NOTRE DAME D'OE** : M. SALHI Yanis n'a arbitré qu'un match
- **REIGNAC C.V.I.** : M. SOUCHU Lucien n'a arbitré que 5 matchs + 4 cm

- **U.S. RENAUDINE :** Mme BEGEY Elise n'a arbitré que 11 matchs + 2 cm
- **F.C. VAL SUD TOURAINE :** M. BALLAS Yaël n'a arbitré aucun match
M. TOURNEMICHE Romain n'a arbitré aucun match (plus de licence arbitre)
- **A.S. VILLEDOMER :** M. FREMONT Samuel n'a arbitré aucun match

3.3.2 : 2^{ème} année

Conformément à l'article 34, les arbitres n'ayant pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs pendant 2 saisons, sont considérés comme ne faisant plus partie de corps arbitral et sont remis à la disposition de leurs clubs.

- **A.S.P.O. TOURS :** M. FONTENAUD Sébastien n'a arbitré que 18 matchs saison 2022-2023 et 13 matchs saison 2023-2024

4 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

Rappel :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. SEDDIKI Rabah :**

Club quitté : AVIONNETTE PARCAY-MESLAY F.C.

Club d'accueil : POUCHER PARIS XVII C.S.

- ★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de l'AVIONNETTE PARCAY-MESLAY F.C. que M. SEDDIKY Rabah, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2024-2025 et 2025-2026 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

5 – CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – Saison 2024 - 2025

Les clubs ci-dessous ont, pendant les deux saisons précédentes, compté dans leurs effectifs d'arbitres Respectifs, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un ou des arbitres Supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amenés eux-mêmes à l'arbitrage :

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Pour la saison 2024 - 2025		
CLUBS	Un joueur	Deux joueurs
A.S. CHANCEAUX/CHOISILLE	X	
S.G. DESCARTES		X
AM.S. ESVES ST SENOCH	X	
F.C. GATINE CHOISILLES		X
ENT.S.J. LA CELLE ST AVANT – POUZAY		X
F.C. LA MEMBROLLE METTRAY	X	
F.C. PAYS LANGEAISIEEN	X	
A.S. PAYS DE RACAN	X	
U.S. PERNAY	X	
U.S. ST MARTIN LE BEAU	X	
F.A. ST SYMPHORIEN	X	

A.S. TOURS SUD		X
F.C. VAL DE CHER 37		X
A.S. VALLEE DU LYS	X	
F.C. VERETZ AZAY LARCAV		X

A noter : Conformément à l'article 45 du Statut de l'arbitrage, les clubs cités ci-dessus ont la possibilité d'obtenir **sur leur demande écrite** un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "mutation" dans l'équipe de leur choix, définie pour la saison **avant le début des compétitions, soit le 24 Aout 2024 (Coupe de France)**.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les Équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 20h.

Les prochaines réunions – 24 août 2024 par email et le lundi 16 septembre 2024 à 18h30

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Patrick BASTIGEN

Président